

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	66,00 €
avec la propriété industrielle .....	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	79,00 €
avec la propriété industrielle .....	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	97,00 €
avec la propriété industrielle .....	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives (p. 2573).

Loi n° 1.354 du 4 décembre 2008 portant approbation de ratification de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (p. 2586).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.910 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2586).

Ordonnance Souveraine n° 1.975 du 4 décembre 2008 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco (p. 2587).

Ordonnance Souveraine n° 1.976 du 4 décembre 2008 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Centre Scientifique de Monaco (p. 2588).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 2008-799 du 5 décembre 2008 fixant les tarifs applicables aux véhicules de service de ville (p. 2588).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 2008-3.757 du 5 décembre 2008 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune (p. 2589).

Arrêté Municipal n° 2008-3.826 du 3 décembre 2008 abrogeant l'arrêté municipal n° 2008-1.163 du 31 mars 2008 portant autorisation d'occupation privative de la voie publique (p. 2590).

Arrêté Municipal n° 2008-3.849 du 5 décembre 2008 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2591).

Arrêté Municipal n° 2008-3.864 du 9 décembre 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2591).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-201 d'un Informaticien/Webmaster au Conseil National (p. 2591).

Avis de recrutement n° 2008-202 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (p. 2592).

Avis de recrutement n° 2008-203 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 2592).

Avis de recrutement n° 2008-204 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2592).

Avis de recrutement n° 2008-205 d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres Poste (p. 2592).

Avis de recrutement n° 2008-206 d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 2592).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un appartement exclusivement réservé pour l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Villas les Pins», 8, rue Honoré Labande (p. 2593).

Mise à la location d'un emplacement réservé à l'implantation et à l'exercice d'une activité de service location de véhicules, sis au rez-de-chaussée de l'établissement hôtelier dénommé «LE MERIDIEN BEACH PLAZA» 22, avenue Princesse Grace (p. 2593).

Mise à la location d'un emplacement réservé à l'implantation et à l'exercice d'une activité de vente d'articles et accessoires de plage haut de gamme pendant la saison estivale, sis sur la plage de l'établissement hôtelier dénommé «LE MERIDIEN BEACH PLAZA» 22, avenue Princesse Grace (p. 2593).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2008-20 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif au jeudi 25 décembre 2008 (Jour de Noël) et jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2009 (Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 2594).

**MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 2008-113 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de la Roseraie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2594).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-114 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de l'Éscorial au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2594).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-115 d'un poste de Coursier au Secrétariat Général (p. 2594).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2008-112 publié au Journal de Monaco du 5 décembre 2008 (p. 2594).

**INFORMATIONS (p. 2595).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2596 à 2622).****Annexe au Journal de Monaco**

Débats du Conseil National - 684<sup>e</sup> séance. Séance publique du lundi 28 avril 2008 (p. 4235 à p. 4304).

**LOIS**

*Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 novembre 2008.*

**TITRE I**

*DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 1.165  
DU 23 DECEMBRE 1993 REGLEMENTANT  
LES TRAITEMENTS D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES*

**ARTICLE PREMIER.**

L'intitulé de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Loi relative à la protection des informations nominatives».

**ART. 2.**

L'intitulé de la section I de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Principes et définitions».

**ART. 3.**

L'article premier de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

L'information nominative, sous quelque forme que ce soit, est celle qui permet d'identifier une personne physique déterminée ou déterminable. Est réputée déterminable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique,

physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le traitement d'informations nominatives est toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles informations, quel que soit le procédé utilisé. Celles-ci portent sur la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la modification, la conservation, l'extraction, la consultation ou la destruction d'informations, ainsi que sur l'exploitation, l'interconnexion ou le rapprochement, la communication d'informations par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition.

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, la finalité et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre.

Le destinataire du traitement est la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données.

La personne concernée par un traitement d'informations nominatives est celle à laquelle se rapportent les informations qui font l'objet du traitement».

**ART. 4.**

L'intitulé de la section II du chapitre premier de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«De l'autorité de contrôle des informations nominatives».

**ART. 5.**

L'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Il est créé une autorité de contrôle dénommée commission de contrôle des informations nominatives qui a pour mission de contrôler et vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives. Cette commission est chargée, en toute indépendance, dans les conditions déterminées par la présente loi :

1°) de recevoir la déclaration de mise en œuvre de traitement par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé prévue à l'article 6 ;

2°) de donner un avis motivé lorsque des traitements doivent être mis en œuvre par les personnes visées à l'article 7 ;

3°) de donner un avis motivé lorsque des traitements ont pour objet de procéder à des recherches dans le domaine de la santé, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 7-1 ;

4°) d'autoriser les traitements automatisés mis en œuvre dans le cadre de l'article 11-1 ;

5°) d'autoriser le transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat, à la condition que le responsable du traitement, ou ses représentants, offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi que l'exercice des droits correspondants par les destinataires concernés ;

6°) d'établir et de tenir à jour le répertoire des traitements automatisés visé à l'article 10 ;

7°) de contrôler, dans les conditions définies par la présente loi, le fonctionnement des traitements automatisés, d'instruire les plaintes et les pétitions qui lui sont adressées, ainsi que les demandes de vérifications des informations auxquelles les personnes intéressées ne peuvent avoir accès directement ;

8°) de dénoncer au procureur général les faits constitutifs d'infractions dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions ;

9°) de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;

10°) de formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi ;

11°) d'informer les personnes concernées des droits et obligations issus de la présente loi, notamment par la communication sur demande à toute personne, ou par la publication, si la commission l'estime utile à l'information du public, de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale, sauf lorsqu'une telle communication ou publication serait de nature à

porter atteinte à la sécurité publique ou au respect dû à la vie privée et familiale ;

12°) de prononcer des avertissements ou des mises en demeure à l'adresse d'un responsable d'un traitement, aux fins et dans les conditions prévues par la présente loi ;

13°) d'ester en justice aux fins et dans les conditions prévues par la présente loi ;

14°) de faire tous rapports publics sur l'application de la présente loi et des textes pris pour son application ; un rapport annuel d'activité de la commission est remis au Ministre d'Etat et au président du Conseil National ; ce rapport est publié.

La commission est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés».

#### ART. 6.

L'article 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Toute personne physique ou morale dont les droits conférés par la présente loi ou les textes pris pour son application ont été méconnus, ou celle ayant des raisons de présumer que ces droits ont été méconnus, peut saisir le président de la commission de contrôle des informations nominatives, aux fins, le cas échéant, de mise en œuvre des mesures prévues au chapitre III».

#### ART. 7.

L'article 4 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«La commission est composée de six membres proposés, en raison de leur compétence, comme suit :

1°) un membre par le Conseil National ;

2°) un membre par le Conseil d'Etat ;

3°) un membre par le Ministre d'Etat ;

4°) un membre ayant qualité de magistrat du siège par le directeur des services judiciaires ;

5°) un membre par le Conseil Communal ;

6°) un membre par le Conseil Economique et Social.

Les propositions sont faites hors des autorités, conseils et institutions concernés et selon des modalités fixées par ordonnance souveraine».

ART. 8.

L'article 5 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Les membres de la commission de contrôle des informations nominatives sont nommés par une ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois. La commission élit en son sein, à la majorité absolue, un président et un vice-président.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la commission.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les autres règles de fonctionnement de la commission sont fixées par ordonnance souveraine».

ART. 9.

Sont insérés à la suite de l'article 5 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 5-1 à 5-6 ainsi rédigés :

«Article 5-1 : Les membres de la commission ainsi que toute personne dont elle s'assure le concours sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du code pénal. Ils sont en outre liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5-2 : La commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité. Les services de la commission comprennent le secrétaire général et les agents du secrétariat.

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services.

Article 5-3 : Sauf dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les personnels de la commission sont soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Toutefois, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à leur endroit par le président de la commission.

Article 5-4 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission de contrôle des informations nominatives sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'Etat.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le président de la commission de contrôle des informations nominatives transmet au Ministre d'Etat les propositions concernant les recettes et les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le secrétaire général. Les comptes de la commission doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Article 5-5 : Le président de la commission conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Article 5-6 : En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplacement est assuré par le vice-président».

ART. 10.

L'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 7, 7-1 et 11-1, les traitements automatisés d'informations nominatives, mis en œuvre par des responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, font l'objet d'une déclaration auprès du président de la commission de contrôle des informations nominatives. La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Le président de la commission de contrôle des informations nominatives délivre un récépissé. La réception du récépissé permet la mise en œuvre du traitement sans exonérer le responsable du traitement déclarant de sa responsabilité.

Peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la commission de contrôle des informations nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, ou être exonérés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité».



## ART. 11.

L'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«La mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements, personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, est décidée par les autorités ou par les organes compétents après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives.

Cette décision et l'avis motivé qui l'accompagne font l'objet d'une publication au Journal de Monaco dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. En ce qui concerne les traitements visés à l'article 11, ne donnent lieu à publication que le sens de l'avis de la commission et de la décision de l'autorité ou de l'organe compétent.

Si l'avis de la commission est défavorable, l'autorité ou l'organisme compétent ne peut mettre en œuvre le traitement qu'après y avoir été autorisée par arrêté motivé du Ministre d'Etat ou du directeur des services judiciaires.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une liste générale des traitements mis en œuvre par les personnes visées au premier alinéa est publiée par arrêté ministériel».

## ART. 12.

Il est inséré à la suite de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 deux articles 7-1 et 7-2 ainsi rédigés :

«Article 7-1 : Les responsables de traitements, personnes physiques ou morales, ne peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé qu'après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives. Préalablement au prononcé de cet avis, celle-ci peut, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, consulter un service public compétent dans le domaine de la santé. Cette consultation suspend le délai imparti à la commission de contrôle des informations nominatives pour rendre son avis.

Si l'avis de la commission est défavorable, le responsable du traitement ne peut le mettre en œuvre qu'après y avoir été autorisé par arrêté ministériel motivé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux responsables de traitements agissant dans le cadre de recherches biomédicales telles que définies dans la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale. Les traitements mis en œuvre dans ce cadre restent soumis, selon les cas, aux dispositions des articles 6 ou 7.

Dans tous les cas, le dossier produit à l'appui de la demande d'avis ou de la déclaration doit comporter, en sus des éléments prévus à l'article 8, la mention de l'objectif de la recherche, de la population concernée, de la méthode d'observation ou d'investigation retenue, de la justification du recours aux informations nominatives traitées, de la durée et des modalités d'organisation de la recherche, de la méthode d'analyse des données, ainsi que, le cas échéant, de l'avis émis par le comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002. La commission de contrôle des informations nominatives est tenue par les termes de cet avis.

Article 7-2 : La commission de contrôle des informations nominatives, saisie dans le cadre des articles 7 et 7-1, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique sur décision motivée du président.

L'avis demandé à la commission, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, renouvelé s'il y a lieu, est réputé favorable».

## ART. 13.

L'article 8 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Les déclarations, demandes d'avis et demandes d'autorisation adressées à la commission de contrôle des informations nominatives doivent, pour être recevables, comporter les mentions suivantes :

1°) l'identité du signataire ainsi que celle du responsable du traitement et le cas échéant celle de son représentant à Monaco qui effectue la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation ;

2°) les fonctionnalités, la finalité, la justification au sens de l'article 10-2, et s'il y a lieu la dénomination du traitement ;

3°) la dénomination du service ou l'identité des personnes chargées de son exploitation et les mesures prises pour permettre l'exercice du droit d'accès aux informations ;

4°) les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux informations ;

5°) les catégories d'informations et les informations objets du traitement, leur origine, la durée de leur conservation, les catégories de personnes concernées par le traitement et les catégories de destinataires habilités à recevoir communication des informations ;

6°) les rapprochements, interconnexions ou toutes autres formes de mise en relation des informations ainsi que leurs cessions à des tiers ;

7°) les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

8°) l'indication, lorsqu'il y a lieu, que le traitement est destiné à la communication d'informations à l'étranger, même dans le cas où il s'effectue à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de Monaco».

#### ART. 14.

L'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Toute modification intervenant dans l'un des éléments énoncés à l'article précédent doit faire l'objet, selon le cas, d'une déclaration, d'une demande d'avis ou d'une demande d'autorisation.

La commission de contrôle des informations nominatives est avisée de la suppression du traitement.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis, à la déclaration ou à la demande d'autorisation, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La commission peut toutefois :

- fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation ;

- autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation».

#### ART. 15.

«L'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

Le répertoire des traitements comporte :

1°) la date de déclaration, de la demande d'avis ou de la demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement ;

2°) les mentions portées sur la déclaration, sur la demande d'avis ou sur la demande d'autorisation à l'exception des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations, ainsi que de la dénomination du service ou de l'identité des personnes chargées de son exploitation ;

3°) la date de délivrance du récépissé de la déclaration, la date de l'avis ou celle de l'autorisation ;

4°) les dates et les libellés des modifications apportées aux mentions visées au chiffre 2° ci-dessus ;

5°) la date de suppression du traitement et celle, lorsqu'il y a lieu, de la radiation de l'inscription.

Le répertoire peut être consulté par toute personne physique ou morale.

Les traitements automatisés visés à l'article 11 ne sont pas inscrits au répertoire».

#### ART. 16.

L'intitulé de la section I du chapitre II de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements».

#### ART. 17.

Sont insérés à la suite de l'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

«Article 10-1 : Les informations nominatives doivent être :

- collectées et traitées loyalement et licitement ;

- collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité ;

- adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ;

- exactes et, si nécessaire, mises à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard de la

finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;

- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Le responsable du traitement ou son représentant doit s'assurer du respect de ces dispositions.

Article 10-2 : Un traitement d'informations nominatives doit être justifié :

- par le consentement de la ou des personnes concernées, ou ;

- par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement ou son représentant, ou ;

- par un motif d'intérêt public, ou ;

- par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée, ou ;

- par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou son représentant ou par le destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée».

#### ART. 18.

L'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Ne peuvent être mis en œuvre que par les autorités judiciaires et les autorités administratives, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, les traitements, automatisés ou non, avec ou sans données biométriques :

- intéressant la sécurité publique ;

- relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;

- ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté».

#### ART. 19.

Est inséré à la suite de l'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 11-1 ainsi rédigé :

«Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être mis en œuvre, par les responsables de traitements autres que les autorités judiciaires et administratives, les traitements automatisés d'informations nominatives :

- portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ;

- comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;

- mis en œuvre à des fins de surveillance.

Lesdits traitements ne peuvent toutefois être mis en œuvre qu'avec l'autorisation préalable de la commission de contrôle des informations nominatives dès lors qu'ils sont nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et que les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées sont respectés.

La commission de contrôle des informations nominatives se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique sur décision motivée du président.

L'autorisation demandée à la commission, qui n'est pas rendue à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, renouvelé s'il y a lieu, est réputée favorable».

#### ART. 20.

L'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Nul ne peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- lorsque la personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, notamment dans le cadre de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomé-



dicale, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au premier alinéa ne peut être levée par le consentement de la personne concernée. Cette dernière peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant ;

- lorsqu'un motif d'intérêt public le justifie, aux traitements visés à l'article 7 dont la mise en œuvre est décidée par les autorités ou organes compétents après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives ;

- lorsque le traitement concerne les membres d'une institution ecclésiastique ou d'un groupement à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical, dans le cadre de l'objet statutaire ou social de l'institution ou du groupement et pour les besoins de son fonctionnement, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les informations ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées ;

- lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médications ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ;

- lorsque le traitement porte sur des informations manifestement rendues publiques par la personne concernée ;

- lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou répond à une obligation légale».

#### ART. 21.

L'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Toute personne physique a le droit :

- de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitements visés à l'article 7 ;

- d'accéder, dans les conditions prévues à la section II, aux informations la concernant, et d'obtenir qu'elles soient modifiées s'il y a lieu.

Sauf dispositions législatives contraires, l'ascendant, le descendant jusqu'au second degré, ou le conjoint survivant d'une personne décédée, peut, s'il justifie d'un intérêt, exercer les droits prévus au précédent alinéa, pour ce qui est des informations concernant cette personne.

Toute personne morale a le droit :

- de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, ou de s'opposer, avec l'accord de ses membres, à ce que des informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre, dans le cadre exclusif de leurs missions d'intérêt général, par les responsables de traitements visés à l'article 7 ;

- d'accéder, dans les conditions prévues à la section II, aux informations la concernant ou, avec l'accord de ses membres, d'accéder aux informations nominatives les concernant, et d'obtenir qu'elles soient modifiées s'il y a lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements visés à l'article 11».

#### ART. 22.

L'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;

- de la finalité du traitement ;

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;

- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;

- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;

- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers

d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale.

Lorsque les informations nominatives ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit lui fournir les informations prévues au précédent alinéa, sauf si l'information de la personne concernée a déjà été effectuée, se révèle impossible, ou implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche ou encore si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements visés à l'article 11».

#### ART. 23.

Sont insérés à la suite de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

«Article 14-1 : Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé d'informations destiné à définir son profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Une personne peut toutefois être soumise à une décision mentionnée au précédent alinéa si cette décision :

- est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue et de voir réexaminer sa demande, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ;

- ou est autorisée par des dispositions légales ou réglementaires qui précisent les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

Article 14-2 : L'utilisation de réseaux de communications électroniques en vue de conserver des informations ou d'accéder à des informations conservées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur doit être précédée d'une information claire et complète de l'utilisateur ou de l'abonné, sur la finalité du traitement et sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer.

Sont qualifiés de réseaux de communications électroniques les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage ainsi que les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Il est interdit de subordonner l'accès à un service disponible sur un réseau de communications électroniques à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur concerné, du traitement des informations stockées dans son équipement terminal, sauf si la conservation ou l'accès techniques visent exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur».

#### ART. 24.

L'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Toute personne justifiant de son identité peut obtenir auprès du responsable du traitement ou de son représentant :

1°) des renseignements portant au moins sur la finalité du traitement, les catégories d'informations sur lesquelles il porte et les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les informations sont communiquées ;

2°) confirmation que des informations la concernant sont, ou non, traitées ;

3°) communication de ces informations sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements ; les informations à caractère médical sont communiquées à la personne concernée, ou au médecin qu'elle aura désigné à cet effet. En cas d'avis contraire médicalement justifié, les informations ne peuvent être communiquées qu'audit médecin. Les conditions d'application du présent chapitre sont définies par ordonnance souveraine.

4°) des informations sur les raisonnements automatisés ayant abouti à la décision visée à l'article 14-1.

Il doit être procédé à la communication dans le mois suivant la réception de la demande. Toutefois, le président de la commission de contrôle des informations nominatives peut, après avis favorable de celle-ci, accorder des délais de réponse ou dispenser de l'obligation de répondre à des demandes abusives

par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, la personne concernée dûment avisée».

ART. 25.

Sont insérés à la suite de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 deux articles 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

«Article 15-1 : La personne concernée par des informations nominatives contenues dans les traitements mentionnés à l'article 11 peut saisir la commission de contrôle des informations nominatives d'une demande de vérification desdites informations.

Le président de la commission désigne le membre ayant qualité de magistrat du siège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le membre proposé par le Conseil d'Etat, pour effectuer toutes les vérifications et faire procéder le cas échéant aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de l'autorité de contrôle dûment commissionné et assermenté.

Le président de la commission informe la personne concernée que les vérifications ont été effectuées. En accord avec le responsable du traitement ou son représentant, il peut porter à sa connaissance les informations dont la communication ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

Article 15-2 : Le responsable du traitement ou son représentant est tenu de prendre les mesures propres à :

1°) compléter ou modifier d'office les informations qui sont incomplètes ou erronées lorsqu'il prend connaissance de leur caractère incomplet ou de leur inexactitude ;

2°) supprimer d'office les informations qui auraient été obtenues par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, lorsqu'il prend connaissance de ces modalités ;

3°) supprimer la forme nominative des informations à l'expiration du délai de conservation fixé dans la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation, ou à l'expiration de la période fixée par la commission, conformément à l'article 9».

ART. 26.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Sur sa demande, copie de l'enregistrement de l'information modifiée lui est délivrée sans frais».

ART. 27.

La section III de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacée par les dispositions suivantes :

«Sécurité et confidentialité des traitements.

Article 17 : Le responsable du traitement ou son représentant est tenu de prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Les mesures mises en œuvre doivent assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

Lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites aux deux précédents alinéas.

La réalisation de traitements par un prestataire doit être régie par un contrat écrit entre le prestataire et le responsable du traitement ou son représentant qui stipule notamment que le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable du traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas du présent article lui incombent également.

Si le prestataire souhaite avoir recours aux services d'un ou de plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat susvisé, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à ces derniers.

Article 17-1 : Lorsque le traitement est mis en œuvre en application des articles 11 et 11-1 le responsable du traitement prend, en outre, des mesures techniques et d'organisation particulières destinées à garantir la protection des données. La liste des mesures susceptibles d'être prises à cette fin est fixée par ordonnance souveraine.

Ces mesures tendent notamment à déterminer nominativement la liste des personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Le responsable du traitement veille également à ce que les destinataires auxquels les informations traitées sont transmises puissent être clairement identifiés».

ART. 28.

L'intitulé du chapitre III de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Du contrôle de la régularité des traitements».

ART. 29.

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«La commission de contrôle des informations nominatives fait procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre des traitements soit par ses membres, soit par des agents de son secrétariat, soit par des investigateurs nommés par le président sur proposition de la commission et soumis aux obligations prévues à l'article 5-1. Les agents et les investigateurs sont commissionnés et assermentés à cet effet».

Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les termes «Ces personnes» sont remplacés par «Les personnes mentionnées au précédent alinéa».

Au troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les termes du propriétaire ou de l'utilisateur du «traitement» sont remplacés par «du responsable du traitement ou de son représentant».

Au quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les termes «les personnes habilitées» sont remplacés par «les personnes mentionnées au premier alinéa» et les termes au propriétaire «ou à l'utilisateur du traitement ainsi qu'au Ministre d'Etat» par «au responsable du traitement ou à son représentant ainsi qu'au président de la commission de contrôle des informations nominatives».

ART. 30.

L'article 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre de personnes physiques ou de personnes morales de droit public ou de droit privé, le président de la commission de contrôle des informations nominatives adresse un avertissement à la personne responsable ou

une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général par le président de la commission.

Si la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le président du tribunal de première instance, saisi par le président de la commission, et statuant comme en matière de référé, ordonne toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités ou à en supprimer les effets, sans préjudice des sanctions pénales encourues ou des demandes de réparations des personnes concernées ayant subi un préjudice. La décision peut être assortie d'une astreinte.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public pour lesquelles le président de la commission peut requérir du Ministre d'Etat qu'il prenne toutes mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés. A l'égard des services ne relevant pas du Ministre d'Etat, celui-ci en saisit aux mêmes fins les organes d'administration compétents et peut, au cas où les mesures appropriées ne seraient pas prises, y procéder d'office».

ART. 31.

Il est inséré à la suite de l'article 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un chapitre III bis ainsi rédigé :

«Chapitre III bis :

Du transfert d'informations nominatives

Article 20 : Le transfert d'informations nominatives hors de la Principauté ne peut s'effectuer que sous réserve que le pays ou l'organisme vers lequel s'opère le transfert dispose d'un niveau de protection adéquat.

Le caractère adéquat du niveau de protection offert par le pays tiers doit être apprécié au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert d'informations nominatives, notamment la nature des informations, la finalité, la durée du ou des traitements envisagés, les règles de droit en vigueur dans le pays en cause ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la commission de contrôle des informations nominatives tient à disposition de tout intéressé la liste des pays disposant, au sens de l'alinéa précédent, d'un niveau de protection adéquat.

Article 20-1 : Le transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 20, un niveau de protection adéquat peut toutefois s'effectuer si la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert ou si le transfert est nécessaire :

- à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celui-ci ;
- à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, la commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du deuxième alinéa de l'article 20, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la commission».

#### ART. 32.

L'article 21 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui mettent ou tentent de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ou qui poursuivent ou tentent de poursuivre la mise en œuvre de ce traitement sans avoir effectué les formalités préalables ou obtenu les autorisations prévues aux articles 6, 7, 7-1 et 11-1 ;

2°) ceux qui, sauf les dérogations prévues par la loi, s'abstiennent volontairement de communiquer à une personne intéressée les informations nominatives la concernant, de modifier ou de supprimer celles de ces informations qui se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques ou collectées en violation de la loi ;

3°) ceux qui, par suite d'imprudences ou de négligences, ne préservent pas ou ne font pas préserver la sécurité des informations nominatives ou divulguent ou laissent divulguer des informations ayant pour effet de porter atteinte à la réputation d'une personne ou à sa vie privée ou familiale ;

4°) ceux qui conservent des informations nominatives au-delà du délai indiqué dans la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation ou du délai fixé par la commission de contrôle des informations nominatives ;

5°) ceux qui, hors les cas prévus aux articles 20 et 20-1, transfèrent ou font procéder au transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes ne disposant pas d'une protection adéquate ;

6°) ceux qui, en méconnaissance de l'article 14, recueillent des informations nominatives sans que la personne intéressée ait été informée, sauf si l'information de cette personne se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, ou si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;

7°) ceux qui méconnaissent les dispositions de l'article 14-2».

#### ART. 33.

L'article 22 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui, sauf les dérogations prévues par la loi, collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou



font utiliser des informations nominatives réservées à certaines autorités, établissements, organismes et personnes physiques ou des informations susceptibles de faire apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales ou encore relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs ou aux mesures à caractère social ;

2°) ceux qui collectent ou qui font collecter des informations nominatives en employant ou en faisant employer des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites ;

3°) ceux qui volontairement empêchent ou entravent les investigations opérées pour l'application de la loi ou ne fournissent pas les renseignements ou documents demandés ;

4°) ceux qui sciemment communiquent ou font communiquer des renseignements ou documents inexacts soit aux personnes intéressées soit à celles chargées d'effectuer les investigations nécessaires ;

5°) ceux qui collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives en dépit de l'opposition de la personne concernée, hors les cas prévus par la loi ;

6°) ceux qui, à l'exception des autorités compétentes, sciemment collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives avec ou sans données biométriques concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;

7°) ceux qui, sciemment, collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ou comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ou destinées à des fins de surveillance sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 11-1 ;

8°) ceux qui sciemment communiquent à des personnes non qualifiées pour les recevoir des informations dont la divulgation peut porter atteinte à la réputation d'une personne physique ou à sa vie privée et familiale ;

9°) ceux qui sciemment utilisent ou font utiliser des informations nominatives pour une autre finalité que celle mentionnée dans la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation».

#### ART. 34.

Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Toute condamnation prononcée en application des deux articles précédents entraîne, de plein droit, la cessation des effets de la déclaration ou de l'autorisation et la radiation du répertoire des traitements automatisés».

#### ART. 35.

Il est inséré à la suite de l'article 23 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 23-1 ainsi rédigé :

«Aucune interconnexion ne peut être effectuée entre le casier judiciaire et tout autre fichier ou traitement d'informations nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service ne dépendant pas de la direction des services judiciaires».

#### ART. 36.

L'intitulé du chapitre V de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Champ d'application».

#### ART. 37.

L'article 24 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Les dispositions de la présente loi sont applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives :

- mis en œuvre par un responsable du traitement établi à Monaco ;

- mis en œuvre à Monaco, même si ce traitement est uniquement destiné à être utilisé à l'étranger ;

- dont le responsable est établi à l'étranger, mais recourt à des moyens de traitements situés à Monaco ; dans ce cas, le responsable du traitement doit désigner un représentant établi à Monaco, qui effectue la déclaration, la demande d'avis ou la demande d'autorisation et auquel incombent les obligations prévues par la loi, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

Lorsque les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'étranger sont uniquement accessibles en consultation à Monaco par des moyens automatiques, leurs utilisateurs dans la Principauté sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des sections III et IV du chapitre premier».

## ART. 38.

Sont insérés à la suite de l'article 24 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 des articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

«Article 24-1 : Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des sections III et IV du chapitre I, sont applicables aux informations nominatives contenues ou appelées à figurer dans un fichier non automatisé ou mécanographique, savoir dans un ensemble structuré d'informations nominatives accessibles selon des critères déterminés.

Article 24-2 : Les dispositions de la loi ne sont pas applicables :

1°) aux traitements mis en œuvre dans le cadre de l'article 15 de la Constitution ;

2°) aux traitements mis en œuvre par l'autorité judiciaire pour les besoins des procédures diligentées devant les diverses juridictions ainsi que les procédures d'entraide judiciaire internationale ;

3°) aux traitements automatisés et fichiers non automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques».

## ART. 39.

L'article 25 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 15-2 et 16 ainsi que celles du chapitre III bis ne sont pas applicables aux traitements automatisés ou aux fichiers non automatisés ou mécanographiques d'informations nominatives mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique, ou aux seules fins d'exercice de l'activité de journaliste, dans le respect des lois et des règles déontologiques applicables, dans la mesure où ces exemptions et dérogations sont nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à l'application des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle qui prévoient les conditions

d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes ».

## ART. 40.

Il est inséré à la suite de l'article 25 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 un article 25-1 ainsi rédigé :

«Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine».

## ART. 41.

L'article 26 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les autorisations délivrées par la commission de contrôle des informations nominatives en vertu des articles 9, 11-1 et 20-1 peuvent, en vue d'assurer les intérêts protégés par la présente loi, être assorties de conditions particulières.

Elles peuvent être retirées lorsque le bénéficiaire enfreint les dispositions de ladite loi ou des textes pris pour son application, excède les limites de l'autorisation qui lui a été délivrée ou méconnaît les conditions qui y sont mentionnées. Préalablement à toute décision, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir».

## TITRE II

*DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

## ART. 42.

1°) Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives dont la mise en œuvre est intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent, à compter de cette date, d'un délai d'un an pour mettre leurs traitements en conformité avec ses dispositions. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques du traitement mentionnées à l'article 8 dans sa rédaction issue de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements sont réputés avoir satisfait aux obligations prévues à la section III du chapitre premier.

2°) Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives intéressant la sécurité publique mis en œuvre avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 10-1 et 10-2.

## ART. 43.

Les membres de la commission de contrôle des informations nominatives en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonctions jusqu'à la publication de l'ordonnance souveraine procédant à la nomination de ses membres conformément aux articles 4 et 5, modifiés.

## ART. 44.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 45.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Loi n° 1.354 du 4 décembre 2008 portant approbation de ratification de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 novembre 2008.*

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, la ratification de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouverte à la signature le 28 janvier 1981.

## ART. 2.

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, la ratification du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature le 8 novembre 2001.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.910 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Simoon DE SIGALDY, épouse DELAGNEAU, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.975 du 4 décembre 2008  
portant nomination des membres du Comité de  
Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit «Centre Scientifique de Monaco», modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du «Centre Scientifique de Monaco», modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.692 du 28 février 2005 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du «Centre Scientifique de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Comité de Perfectionnement du «Centre Scientifique de Monaco» :

- M. le Professeur Dominique DOUMENC, Professeur au Muséum National d'Histoire Naturelle (Paris) ;

- M. le Professeur Gilles FAVRE, Cancérologue, Responsable du Comité Scientifique Opérationnel du Cancéropole Midi-Pyrénées, Responsable médico-scientifique du Département de biologie de l'Institut Claudius Regaud ;

- M. le Professeur Dominique FRANCO, Chef du Service de chirurgie générale de l'Hôpital Antoine Blecere, Directeur du Master de Sciences Chirurgicales de Paris ;

- M. le Professeur Bernard LEVY, du Service d'explorations fonctionnelles de l'Hôpital Lariboisière (Paris) ;

- M. le Professeur Jean-Claude POIREE, Biochimiste et Biologiste moléculaire, Vice-Doyen de la Faculté de Médecine de Nice ;

- M. le Professeur Jean-Paul GALMICHE, du Service de gastro-entérologie du Centre Hospitalier Universitaire Hôtel-Dieu de Nantes ;

- Mme le Professeur Mauricette MICHALET, Chef du Service d'hématologie à Lyon, Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence française de Bio-Médecine ;

- M. le Professeur Gilles BOEUF, Président du Conseil Scientifique du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris ;

- M. le Professeur Nicholas-Charles MURRAY, Responsable de Recherches à l'Institut d'Ispra ;

- M. le Professeur Paul NIVAL, Directeur du Laboratoire d'Océanographie de la Station Zoologique de Villefranche-sur-Mer ;

- M. le Professeur André TOULMOND, Directeur de la Station Biologique de Roscoff ;

- M. le Professeur J. Malcom SCHICK, Professeur de Zoologie et Océanographie, Université du Maine (Etats-Unis) ;

- M. le Professeur Michel MATHIEU, Professeur de Biologie des organismes (Université de Caen) ;

- M. le Professeur Claude HURRIET, Cancérologue, Président de l'Institut Pierre et Marie Curie (Paris) ;

- M. le Professeur Bernard KLEIN, Chef du Service de Thérapie Cellulaire de l'Hôpital de Montpellier ;

- Mme le Docteur Lorenza LASSARI, Directeur de recherches de greffes de cellules-souches et du cordon ;

- un Médecin-Inspecteur de Santé Publique, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ART. 2.

M. le Professeur Dominique DOUMENC est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.976 du 4 décembre 2008 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Centre Scientifique de Monaco.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée, créant sous forme d'établissement public le «Centre Scientifique de Monaco» ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du «Centre Scientifique de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian CEYSSAC, Administrateur Principal au Département de l'Intérieur, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du «Centre Scientifique de Monaco».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 2008-799 du 5 décembre 2008 fixant les tarifs applicables aux véhicules de service de ville.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-274 du 14 avril 1989 fixant les tarifs applicables aux véhicules de service de ville ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima des véhicules de service de ville, dits, «mini bus» ou «taxi-bus», sont fixés comme suit pour l'ensemble des passagers transportés et quel que soit leur nombre :

Destination	Tarifs
Monte-Carlo	10 €
Saint Roman	13 €
Larvotto	10 €
Monaco Ville	10 €
Fontvieille	10 €



Boulevard du Jardin Exotique	10 €
Beausoleil	-
La Turbie	31 €
Carnolès	31 €
Menton	35 €
Menton (Garavan)	40 €
Nice (gare)	70 €
Nice	-
Nice (aéroport)	82,50 €

## ART. 2.

Pour toutes les courses non prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les tarifs sont déterminés de gré à gré entre le client et le conducteur du véhicule de service de ville.

## ART. 3.

En cas d'utilisation de l'autoroute, et pour une destination autre que l'aéroport de Nice, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

## ART. 4.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et placée en permanence à l'arrière de l'appui-tête du conducteur.

## ART. 5.

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à 15 € (TVA comprise), fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 15 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom de l'exploitant, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et de déchargement ;
- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client, le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

## ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 89-274 du 14 avril 1989 fixant les tarifs applicables aux véhicules de service de ville est abrogé.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2008-3.757 du 5 décembre 2008 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-3234 en date du 14 octobre 2008 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 12 novembre 2008, les membres, titulaires et suppléants, des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après :

## ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondants à la Catégorie A des emplois permanents de la Commune :

Membres titulaires représentant l'Administration Communale

- M. PEGLION Jean-Yves, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,

- M. CROVETTO Alexandre, Chargé de Mission pour les Ressources Humaines.

Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux

- Mme VACCAREZZA Nathalie, Chef de Service - Service d'Actions Sociales et de Loisirs (Section A 1),

- M. MARTINETTI Jérôme, Régisseur Général - Salle du Canton-Espace Polyvalent (Section A 2).

Membres suppléants représentant l'Administration Communale  
- Mme ZACCABRI Hélène, Secrétaire de Mairie,

- M. PUYO Jean-Luc, Chef des Services Techniques Communaux.

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux

- M. GARROS Alain, Chef de Service - Service du Domaine Communal-Commerce Halles et Marchés (Section A 1),

- M. MARCEL Olivier, Bibliothécaire spécialisé - Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (Section A 2).

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondants à la Catégorie B des emplois permanents de la Commune :

Membres titulaires représentant l'Administration Communale

- M. PEGLION Jean-Yves, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,

- M. CROVETTO Alexandre, Chargé de Mission pour les Ressources Humaines.

Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux

- M. CURETTI Franck, Comptable, Service Gestion des Personnels (Section B 1),

- Mlle KROENLEIN Alexia, Agent, Police Municipale (Section B 2).

Membres suppléants représentant l'Administration Communale

- Mme ZACCABRI Hélène, Secrétaire de Mairie,

- M. PUYO Jean-Luc, Chef des Services Techniques Communaux.

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux

- Mme PRONZATO Charlene, Contrôleur - Service du Mandatement (Section B 1),

- Mme BURLE Dominique, Attachée Technique - Jardin Exotique (Section B 2).

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondants à la Catégorie C des emplois permanents de la Commune :

Membres titulaires représentant l'Administration Communale

- M. PEGLION Jean-Yves, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, Président,

- M. CROVETTO Alexandre, Chargé de Mission pour les Ressources Humaines.

Membres titulaires représentant les Fonctionnaires Communaux

- Mme PAGANO Carine, Secrétaire sténodactylographe - Secrétariat Général (Section C 1),

- M. PARIZIA Patrick, Surveillant - Jardin Exotique (Section C 2).

Membres suppléants représentant l'Administration Communale

- Mme ZACCABRI Hélène, Secrétaire de Mairie,

- M. PUYO Jean-Luc, Chef des Services Techniques Communaux.

Membres suppléants représentant les Fonctionnaires Communaux

- M. MOULY Eric, Employé de bureau - Bibliothèque Louis Notari (Section C 1),

- Mme PUGLIA Natacha, Gardienne de chalet de nécessité - Service du Domaine Communal-Commerce Halles et Marchés (Section C 2).

ART. 5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 décembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 décembre 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-3.826 du 3 décembre 2008 abrogeant l'arrêté municipal n° 2008-1.163 du 31 mars 2008 portant autorisation d'occupation privative de la voie publique.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0647 portant règlement d'occupation du domaine public communal de la voie publique et de ses dépendances en date du 4 avril 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1.163 du 31 mars 2008 portant autorisation d'occupation privative de la voie publique ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2008-1.163 du 31 mars 2008 portant autorisation d'occupation privative de la voie publique est abrogé à compter du 3 décembre 2008.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 décembre 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 3 décembre 2008.

*Arrêté Municipal n° 2008-3.849 du 5 décembre 2008 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-030 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie ROBIN, née ALIPRANDI, est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2008.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 5 décembre 2008.

Monaco, le 5 décembre 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-3.864 du 9 décembre 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 10 décembre au mercredi 17 décembre 2008 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 décembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 décembre 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 9 décembre 2008.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2008-201 d'un Informaticien/Webmaster au Conseil National.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Informaticien/Webmaster au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/413.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +2 dans le domaine de l'informatique ;
- posséder une bonne connaissance de la gestion des réseaux locaux et de la micro-informatique ;
- posséder une bonne maîtrise d'outils informatiques tels que Office 2007, Noesys, Elise, Access, Dreamweaver, Photoshop ;
- être capable d'effectuer des formations à l'utilisation des logiciels bureautiques et d'apporter une assistance au personnel pour leur utilisation ;
- être capable d'assurer la première assistance au personnel en cas de panne simple du matériel ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel, économique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir un bon sens des relations humaines.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2008-202 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/351.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- la connaissance d'une seconde langue étrangère serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2008-203 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière d'entretien de réseau d'assainissement ;
- posséder une qualification professionnelle en matière de maçonnerie ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie "C" (poids lourds) est souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2008-204 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/378.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le domaine du décompte des feuilles de soins.

*Avis de recrutement n° 2008-205 d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres Poste.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/351.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise, ainsi qu'une seconde langue étrangère (lu, parlé et écrit).

*Avis de recrutement n° 2008-206 d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 361/481.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de conduite de travaux d'amélioration et réaménagement de bâtiments, de grosses réparation et d'entretien ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un appartement exclusivement réservé pour l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Villas les Pins», 8, rue Honoré Labande.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un appartement exclusivement réservé pour l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble « Villas les Pins », 8, rue Honoré Labande au rez-de-chaussée, d'une surface utile de 132,90 m<sup>2</sup>.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 19 décembre 2008, à 17 h 30.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu :

- le mardi 16 décembre 2008, de 11 h à 12 h.

---

*Mise à la location d'un emplacement réservé à l'implantation et à l'exercice d'une activité de service location de véhicules, sis au rez-de-chaussée de l'établissement hôtelier dénommé «LE MERIDIEN BEACH PLAZA» 22, avenue Princesse Grace.*

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT fait connaître qu'elle met en location un emplacement réservé à l'implantation et à l'exercice d'une activité de service en location de véhicules, sis au rez-de-chaussée de l'établissement hôtelier dénommé «Le MERIDIEN BEACH PLAZA» 22, avenue Princesse Grace d'une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup>.

Les personnes intéressées par l'attribution de cet emplacement doivent retirer un dossier de candidature à la SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT (Administration des Domaines) 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de la SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 19 décembre 2008, à 17 h.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite de cet emplacement aura lieu :

- mercredi 17 décembre 2008, de 15 h à 16 h.

---

*Mise à la location d'un emplacement réservé à l'implantation et à l'exercice d'une activité de vente d'articles et accessoires de plage haut de gamme pendant la saison estivale, sis sur la plage de l'établissement hôtelier dénommé «LE MERIDIEN BEACH PLAZA» 22, avenue Princesse Grace.*

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT fait connaître qu'elle met en location un emplacement réservé à l'implantation et à l'exercice d'une activité de vente d'articles et accessoires de plage haut de gamme pendant la saison estivale, sis sur la plage de l'établissement hôtelier dénommé «LE MERIDIEN BEACH PLAZA» 22, avenue Princesse Grace d'une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup>.



Les personnes intéressées par l'attribution de cet emplacement doivent retirer un dossier de candidature à la SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT (Administration des Domaines) 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de la SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 19 décembre 2008, à 17 h.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite de cet emplacement aura lieu :

- mercredi 17 décembre 2008, de 15 h à 16 h.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2008-20 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif au jeudi 25 décembre 2008 (Jour de Noël) et jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2009 (Jour de l'An), jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, les jeudis 25 décembre 2008 et 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-113 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de la Roseraie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de la Roseraie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puéricultrice ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-114 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de l'Escorial au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de l'Escorial est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2008-115 d'un poste de Coursier au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Coursier est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;

- avoir une bonne présentation et être d'une grande discrétion ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

*Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2008-112 publié au Journal de Monaco du 5 décembre 2008.*

Il fallait lire page 2521 :

.....  
Avis de vacance d'emploi n° 2008-112 d'un poste de Chef de Division dans le Domaine de la communication au Secrétariat Général.

au lieu de :

Avis de vacance d'emploi n° 2008-112 d'un poste de Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Division dans le domaine de la communication est vacant au Secrétariat Général.

.....  
Le reste sans changement.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Théâtre des Variétés*

le 12 décembre, à 20 h 30,

A l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'Association Crescendo, grand concert de gala avec l'Orchestre des Soirées Lyriques sous la direction de Denis Segond. Solistes : Maxence Pilchen, Agnès Thomas... Au programme : Mozart (œuvres diverses et extraits d'opéras).

le 13 décembre, à 18 h,

Concert de Noël par des enfants prodiges organisé par l'Association Ars Antonina Monaco.

le 19 décembre, à 20 h, les 20 et 21 décembre, à 15 h,  
«A Christmas Show», spectacle en anglais organisé par le Drama Group de Monaco.

##### *Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 14 décembre, à 21 h,  
Représentations théâtrales «Cochons-d'Inde».

le 19 décembre, à 21 h,  
Gospel New Spirit.

##### *Quai Albert I<sup>er</sup> (Darse Nord)*

jusqu'au 4 janvier 2009,  
Animations de Noël et de fin d'année.

##### *Salle Garnier*

le 14 décembre, à 11 h et à 17 h,  
«Les Matinées Classiques», concerts symphoniques par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini avec Patrick Peignier, cor. Au programme : Rossini, Mozart et Mendelssohn-Bartholdy.

##### *Stade Nautique Rainier III*

jusqu'au 8 mars 2009.  
Patinoire et Karts électriques.  
du 30 décembre au 4 janvier,  
3<sup>e</sup> Tournoi International «Pee Wee» de hockey sur Glace.

##### *Auditorium Rainier III*

le 17 décembre, à 16 h,  
Concert symphonique à la rencontre du Jeune Public par l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo et The Classics Buskers sous la direction de Darrell Davison. Au programme : Rossini, Tchaikovsky, Bizet, Moussorgsky.....

le 19 décembre,

«Christmas Show» organisé par la Direction de l'Education Nationale.

le 30 décembre, à 20 h 30,

Concert de fin d'année par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier avec Hélène Grimaud, piano. Au programme : Borodine, Ravel, Tchaikovsky et Ravel.

##### *Grimaldi Forum*

les 19 et 20 décembre, à 20 h 30 et le 21 décembre, à 16 h,  
Représentations chorégraphiques, «Witheout» de Marco Goeke, «Walking Mad» de Johan Inger et «Vers un Pays Sage» de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

du 19 décembre au 4 janvier, de 12 h à 19 h, (sauf les dimanches)

Grande Verrière du Grimaldi Forum : Place des Arts - «Baccarat». Le «Patrimoine vivant» de ce fleuron des arts décoratifs : art de la lumière, design, bijoux, commandes prestigieuses y sont représentés. Deux conférences aborderont le thème du patrimoine et de la création chez Baccarat.

du 26 au 31 décembre, à 20 h 30, et le 28 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques, «In the Upper Room» de Twyla Tharp, «In the Middle.....Somewhat Elevated» de William Forsythe et une création de Jean-Christophe Maillot par Les Ballets de Monte-Carlo.

*Salle du Canton*

le 31 décembre, de 22 h à 5 h,

Soirée de Réveillon de la St Sylvestre organisé par la Mairie de Monaco.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)*

jusqu'au 8 janvier 2009,

Exposition huile sur Verre Artiste-Peintre croate Boris Krunic.

le 12 décembre, à 19 h 30,

Conférence-Diaporama sur le thème «Diego Velazquez» par Gérard Saccoccini, Maître-Conférencier.

**Congrès***Monte-Carlo Bay*

du 12 au 14 décembre,

Broker Assurance.

*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 12 décembre,

Assemblée Générale du Conseil Economique et Social - AICESIS.

du 12 au 14 décembre,

Helmsbriscoe Super Buyers Group.

*Méridien Sea Club*

du 12 au 14 décembre,

Seminaire Oncologie Merck Génériques.

**Sports***Stade Louis II*

le 20 décembre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

*Salle Omnisports Gaston Médecin du Stade Louis II*

le 13 décembre,

Open de Jujitsu.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

**DECISION**

**AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 2008**

**LECTURE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2008**

Recours en annulation de la décision du 12 janvier 2007 portant retrait de la carte de séjour.

En la cause de :

M. Philippe CARDONA, né le 3 juin 1973 à Monaco, de nationalité française, demeurant et domicilié 7, escalier du Castelleretto, à Monaco, ayant pour avocat défenseur M<sup>e</sup> Frank MICHEL et plaidant par ledit avocat défenseur,

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour avocat défenseur M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France,

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Philippe CARDONA est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. Philippe CARDONA.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

—  
**DECISION**  
**AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 2008**  
**LECTURE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2008**  
—

Recours en annulation de la décision prise le 27 juillet 2007 par M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, refusant de réintégrer Mme Anabela CUNHA DA COSTA dans les effectifs du Centre Hospitalier Princesse Grace et confirmant le licenciement de Mme CUNHA DA COSTA du 23 avril 2007.

En la cause de :

Mme Anabela CUNHA DA COSTA, née le 30 septembre 1971 à Longos Guimaraes (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant «Le Beauregard», 51, Val des Castagnins, 06500 Menton (France), ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur,

Contre :

Le CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE, dont le siège social est sis avenue Pasteur à Monaco, représenté par son directeur en exercice, demeurant en cette qualité audit siège, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Frank MICHEL, Avocat-défenseur, et plaidant par ledit avocat-défenseur.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Anabela CUNHA DA COSTA est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de Mme Anabela CUNHA DA COSTA.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat et au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

—  
**DECISION**  
**AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 2008**  
**LECTURE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2008**  
—

Recours en annulation de la décision de refoulement prise à l'encontre de M. Luca DI MARTINO par S.E. le Ministre d'Etat le 26 juillet 2007

En la cause de :

M. Luca DI MARTINO, né le 8 mai 1960 en Italie, de nationalité italienne, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat défenseur,

Contre :

S.E. le Ministre d'Etat, représenté par M<sup>e</sup> KARCZAG MENCARELLI, Avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Luca DI MARTINO est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. Luca DI MARTINO.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

—  
**DECISION**  
**AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 2008**  
**LECTURE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2008**  
—

Recours en cassation à l'encontre de la décision du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 12 juin 2003, prononçant un blâme à l'encontre de M. NOTARI.

En la cause de :

M. Fabrice NOTARI architecte, demeurant «Les Acanthes» 6, avenue des Citronniers à Monaco ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Contre :

L'Ordre des Architectes de Monaco agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, M. Rainier BOISSON demeurant en cette qualité 15, rue Louis Notari à Monaco ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> SBARRATO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision infligeant la sanction du blâme à M. NOTARI prise le 12 juin 2003 par le Conseil de l'Ordre des architectes de la Principauté de Monaco est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le Conseil de l'Ordre des Architectes.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge de Conseil de l'Ordre des Architectes.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

—  
**DECISION**  
**AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 2008**  
**LECTURE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2008**  
—

Recours en annulation de l'ordonnance souveraine n° 1183 du 29 juin 2007, publiée au Journal de Monaco du 6 juillet 2007, modifiant l'ordonnance souveraine n° 15630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier ordonné du Port Hercule.

En la cause de :

Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble «LE SARDANAPALE», sis 2, avenue Princesse Grace, à Monaco, agissant poursuites et diligences de son Syndic en exercice, M. Jacques WOLZOCK, demeurant «Le Millefiori», 1, rue des Genets à Monaco, habilité par délibération de l'assemblée générale en date du 26 juillet 2007, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP BORE et SALVE de BRUNETON, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,

Contre :

S.E. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.



## LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble «LE SARDANAPALE» est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble «Le Sardanapale».

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

## PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 28 novembre 2008, enregistré, le nommé :

- DAVITTI DELLA-TORRE Eric, né le 3 mars 1955 à Monaco (98) de DAVITTI Marcel et de DELLA-TORRE Jeanine de nationalité française, demeurant : "Le Millefiori", 1, rue des Genêts, 98000 Monaco sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2009, à 9 heures, sous la prévention de faux en écriture privée de commerce ou banque et usage de faux.

Délit prévu et réprimé par les articles 91, 94 et 95 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Secrétaire Général,*  
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 septembre 2008, enregistré, le nommé :

- DULUK Andrzej, né le 13 juillet 1971 à Varsovie (Pologne), de nationalité polonaise, ayant demeuré c/o PLACHECKA VON FLAKEN Iwona «Le Sardanapale», 2, avenue des Citronniers, 98000 Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2009, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Secrétaire Général,*  
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 septembre 2008, enregistré, le nommé :

- DULUK Andrzej, né le 13 juillet 1971 à Varsovie (Pologne), de nationalité polonaise, ayant demeuré c/o PLACHECKA VON FLAKEN Iwona «Le Sardanapale», 2, avenue des Citronniers, 98000 Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2009, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 2, 9 et 29 de

la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Secrétaire Général,*  
 B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 11 novembre 2008, enregistré, le nommé :

- KOSTELNY Igor, né le 26 décembre 1973 à TRENCIN (Slovaquie), de nationalité slovaque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 janvier 2009, à 9 heures, sous la prévention de tentative d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Secrétaire Général,*  
 B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 novembre 2008, enregistré, le nommé :

- MASS Hans, né le 30 septembre 1946 à Dorfen (Allemagne), de Paul et de Silvie Maria HILBINGER, de nationalité allemande, ayant demeuré 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, 98000 Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2009, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et les articles 2,

9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Secrétaire Général,*  
 B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374  
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 novembre 2008, enregistré, le nommé :

- MASS Hans, né le 30 septembre 1946 à Dorfen (Allemagne), de Paul et de Silvie Maria HILBINGER, de nationalité allemande, ayant demeuré 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, 98000 Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2009, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général*  
*Le Secrétaire Général,*  
 B. ZABALDANO.

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de Massimo PAGLIA ayant exercé le commerce sous les enseignes «RENATO PAGLIA CHEMISES» et «GOLF AND FASHION MONTE-CARLO» a donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la

procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 2 décembre 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, il a été procédé, à la résiliation moyennant indemnité, du bail commercial signé le 9 juin 1999, entre la «SOCIETE CIVILE PUYPIN», dont le siège est 3, rue de Millo, à Monaco, et la «S.A.M. MONACO-KAFE», en abrégé «MO-KA», dont le siège est 7, place d'Armes, à Monaco, portant sur un magasin à usage commercial situé au rez-de-chaussée, de l'immeuble 3, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 2008, Mme Liliane, Florence, Hedwige JOSSUA, commerçante, demeurant à Monaco, 21, avenue Princesse Grace, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée "SARL BANDITA",

ayant siège à Monaco, au capital de trente mille euros (30.000,00 €), le droit au bail des locaux consistant, en un grand magasin au rez-de-chaussée avec au sous-sol trois pièces et un w.c dans un ensemble immobilier sis à Monaco, Palais Albany, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque  
dénommée

**"PIERLI S.A.M."**

au capital de 213.000 euros

**MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, 21, boulevard des Moulins, le 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PIERLI S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article huit (8) des statuts relatif aux actions de garantie, qui devient :

"ARTICLE 8.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, elle n'est pas affectée à la garantie des actes de l'administrateur".

Le reste de l'article sans changement.

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 novembre 2008.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

4) L'expédition de l'acte précité du 1<sup>er</sup> décembre 2008 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société à Responsabilité Limitée  
dénommée

**“ELENA et Cie”**

au capital de 15.000 euros

---

**DONATION DE PARTS SOCIALES  
CESSION DE PARTS SOCIALES  
MODIFICATIONS STATUTAIRES  
ET TRANSFORMATION EN SARL**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 27 août 2008, réitéré le 2 décembre 2008,

Il a été procédé :

- à la donation par un associé commanditaire à un nouvel associé commanditaire de SOIXANTE-DIX (70) PARTS de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, dans le capital de la société en commandite simple dénommée “ELENA et Cie”, ayant siège à Monaco, 2, impasse du Castelleretto

- à la cession par un associé commanditaire au profit de Mme Martine TUBERT, Chef d'Entreprise, demeurant à Monaco, 8, avenue des Castelans, épouse de M. Eric ELENA, associée commanditée, de CINQ (5) PARTS de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, dans le capital de ladite société.

- Et à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. ELENA & Cie” existant alors entre Mme ELENA, associée commanditée pour 80 parts et un associé commanditaire pour 70 parts, en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet :

“Entreprise générale de peinture en bâtiment, travaux de décoration et de tous revêtements de murs et de sols.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus”.

Durée : 99 années, qui ont commencé à courir le 30 septembre 2005.

Siège : demeure fixé 2, rue du Castelleretto à Monaco.

Dénomination : S.A.R.L. “ENTREPRISE CALABRO”.

Capital : 15.000,00 € divisé en 150 parts sociales de 100 €.

Gérants : Mme Martine ELENA et M. Riam HAMOUDA, demeurant à Nice, 10, rue Paul Reboux, ont été nommés co-gérants.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**FIN DE GERANCE**

*Deuxième insertion*

La gérance libre consentie par M. Sergio FRANCO et Mme Dominique LOUVET, son épouse, demeurant 2, impasse des Carrières, à Monaco, au profit de Mme Marie-Louise FINO, demeurant 31, boulevard des Moulins, à Monaco, divorcée de M. Marc GIANNETTI, relative au fonds de commerce de vente de bimbéloterie, articles de Paris, etc... dénommé «MINI-GADGETS», exploité 33, rue Basse, à Monaco-Ville, aux termes d'un acte reçu par le notaire

soussigné, le 7 janvier 2008, a pris fin le 28 octobre 2008, par suite du décès de ladite Mme FINO.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FIMEXCO”**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 novembre 2008.

I.- Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 26 août, 15 et 21 octobre 2008 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION**

**SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “FIMEXCO”.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention “société

d'expertise comptable” et de la précision “société anonyme monégasque” ou “S.A.M.”.

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8-1° de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille, les trois quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, et si la société ne se trouvait plus en conformité avec les dispositions de



l'article 8-1° de la loi précitée, les associés disposeraient d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En

aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

##### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi 1.231 du douze juillet deux mille relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession, adresse (ou dénomination, forme juridique, siège et objet social s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société

qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue, à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, au Président du Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément, le Président devant, à son tour, en informer le Conseil d'Administration dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la décision de l'actionnaire.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire (convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions), statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, est tenue de faire acquérir les actions concernées par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord par le cédant et le Conseil d'Administration (statuant à l'unanimité), ou, à défaut d'accord, ou encore pour le cas où le Conseil d'Administration ne pourrait obtenir l'unanimité requise pour cette désignation, par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Les conclusions de l'expert désigné devront être rendues dans un délai maximum de trente jours de sa désignation ; elles seront définitives et comme telles ne seront susceptibles d'aucun recours de quelque manière qu'il soit. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés également par le cédant et le cessionnaire.

Si à l'expiration du délai de trente jours qui suit les conclusions de l'expert désigné, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation. Le Président devant, à son tour, en informer le Conseil d'Administration dans un délai de dix jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et

légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toutefois, conformément à l'article 8-1° de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

ART. 8.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.231 du douze juillet deux mille.

ART. 9.

*Action de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action.

ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six ans, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Toutefois, dans tous les cas, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Sous la réserve ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des voix des membres composant le Conseil d'Administration :

- adoption du budget de fonctionnement ;
- acquisition, souscription, cession ou aliénation de participations ainsi que des actifs nécessaires à l'exercice de l'activité sociale ;
- garantie donnée par la société pour ses propres engagements ou ceux de tiers ;
- convocation de l'assemblée d'actionnaires devant décider la modification des statuts sociaux.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures :

- dans toutes les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ;

- dans toutes les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à une majorité représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.



## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille neuf.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales,

ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 novembre 2008.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation

dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 2 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FIMEXCO”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “FIMEXCO”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY les 26 août, 15 et 21 octobre 2008, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 décembre 2008 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 décembre 2008 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 décembre 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (2 décembre 2008),

ont été déposées le 12 décembre 2008.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“DOTTA IMMOBILIER S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “DOTTA IMMOBILIER S.A.M.” ayant son siège 5bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 5 (capital), 8 (composition), 9 (action de garantie) et 10 (bureau du conseil) des statuts qui deviennent :

“ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) d’euros divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale.

Sur ces CINQ MILLE (5.000) actions, il a été créé :

- lors de la constitution MILLE (1.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

- lors de l’augmentation du capital décidée en date du 13 décembre 2001 QUATRE MILLE (4.000) actions en rémunération d’un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission”.

“ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l’assemblée générale.

Les membres du Conseil devront satisfaire aux conditions prévues aux chiffres 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l’article 3 de la loi n<sup>o</sup> 1.252 du 12 juillet 2002”.

“ART. 9.

*Action de Fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d’au moins une action”.

“ART. 10.

*Bureau du Conseil*

“Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu’elle puisse excéder la durée de son mandat d’administrateur”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 novembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 4 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“INTERNATIONAL TRADING  
COMPANY”**

en abrégé **“INTRACO”**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “INTERNATIONAL TRADING COMPANY”, en abrégé “INTRACO”, ayant son siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l’article 9 des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action non affectée à la garantie de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 octobre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“**MARPER S.A.M.**”

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “MARPER S.A.M.” ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

*Action de Fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action non affectée à la garantie de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 octobre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“**PRETTE & Cie**”

(Nouvelle dénomination :

“**S.A.M. CREATIONS LIZHEL**”)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “PRETTE & Cie” ayant son siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) qui devient :

“ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SAM CREATIONS LIZHEL”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 novembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été

déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 3 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SEPHORA MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SEPHORA MONACO” ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 13 des statuts qui devient :

“ARTICLE 13.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer

d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action; celle-ci, n'est pas affectée à la garantie des actes de gestion”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 août 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : H. REY.



Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE  
DE CURAGE”**

(Nouvelle dénomination :

**SOCIETE MONEGASQUE  
DE CONTROLES S.A.M.)**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE CURAGE” ayant son siège 1, rue des Orangers, à Monaco ont décidé :

- de modifier les articles 1<sup>er</sup> (dénomination sociale), 3 (objet social), 8 (composition du conseil d'administration), 9 (actions de garantie), 10 (durée des fonctions des administrateurs) et 18 (perte des trois/quarts du capital social) des statuts qui deviennent :

“ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOCIETE MONEGASQUE DE CONTROLES S.A.M.”.

“ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

L'entretien, la maintenance, la réparation des réseaux d'assainissement publics et privés, l'inspection et le contrôle de réseaux ; la localisation de réseaux enterrés, ainsi que toutes les activités connexes liées à l'environnement.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus”.

“ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire”.

“ART. 9.

*Action d'administrateur*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action”.

“ART. 10.

*Durée des fonctions - Délibérations du conseil*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque, en raison des mêmes événements, le nombre d'administrateurs tombe en dessous du minimum statutaire, le ou les administrateurs restant en fonction ou à défaut les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale afin de compléter le Conseil.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme

recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence effective de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué”.

“ART. 13.

#### *Convocations*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent le clôturé de l'exercice.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable”.

- De supprimer le dernier alinéa de l'article 18 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 novembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

Signé : H. REY.

---

## RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

---

### *Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 2008, l'Administration des Domaines, dont les bureaux sont à Monaco, 24, rue du Gabian, et Mme Antoinette ARNEODO ont convenu de procéder à la résiliation anticipée de tous les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à des locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble 5, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

---

### *Première insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2008, Mme Daniela MEMMO D'AMELIO, domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé, pour une période de 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITTELLA, domicilié 7, avenue des Papalins à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne «LA SALIERE BY BICE», 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---

## RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

---

### *Première insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 septembre 2008, l'Administration des Domaines, dont les bureaux sont à Monaco, 24, rue du Gabian, et M. Roger VAN KLAVEREN ont convenu de procéder à la résiliation anticipée de tous les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à des locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble 1, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---

## S.A.R.L. «CATS BUSINESS CENTER»

---

### CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 2008, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «CATS BUSINESS CENTER».

Objet social : «Prestation de tous services en matière de secrétariat, traduction, accueil, ouverture, tri et distribution du courrier, courses, mise à disposition de moyens matériels (tels que notamment photocopie, télex, téléphone, télécopie), interprétariat, utilisation de bureaux, salles de conférence et tous services d'assistance administrative dans le cadre d'un ensemble organisé de bureaux et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et

financières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension».

Durée : 99 années.

Siège : «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital social : TRENTE MILLE (30 000) € divisé en 300 parts de 100 € chacune.

Gérants : Mme Odile QUERE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---

## S.A.R.L. «CATS BUSINESS CENTER»

---

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Première insertion*

---

Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 2008, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «CATS BUSINESS CENTER».

Mme Odile QUERE, domiciliée Hameau de Cabrolles, 9, allée de la rivière, à Sainte Agnès, propriétaire-exploitante a apporté, conjointement avec son époux Pierre-Marie QUERE selon le régime de la communauté de biens régissant leur union, à la S.A.R.L. «CATS BUSINESS CENTER» un fonds de commerce de prestation de tous services en matière de secrétariat, traduction, accueil, ouverture, tri et distribution du courrier, courses, mise à disposition de moyens matériels (tels que notamment photocopie, télex, téléphone, télécopie), interprétariat, utilisation de bureaux, salles de conférence et tous services d'assistance administrative dans le cadre d'un ensemble organisé de bureaux, exploité sous l'enseigne «C.A.T.S.», 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---

---

**S.A.R.L. «CATS EVENTS»**


---

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**


---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 2008, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «CATS EVENTS».

Objet social : «1- Organisation de voyages et séjours et prestations qui y sont liées, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport. 2- Organisation de spectacles, animations et décorations pour le compte d'entreprises ou de particuliers, ainsi que toutes prestations qui y sont directement liées, à l'exclusion de toute manifestation destinée au grand public. Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, et financières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 années.

Siège : «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital social : VINGT-NEUF MILLE (29 000) € divisé en 290 parts de 100 € chacune.

Gérante : Mme Odile QUERE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---



---

**S.A.R.L. «CATS EVENTS»**


---

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**


---

*Première insertion*

---

Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 2008, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 2008, il a

été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «CATS EVENTS».

Mme Odile QUERE, domiciliée Hameau de Cabrolles, 9, allée de la rivière, à Sainte Agnès, propriétaire-exploitante a apporté, conjointement avec son époux Pierre-Marie QUERE selon le régime de la communauté de biens régissant leur union, à la S.A.R.L. «CATS EVENTS» un fonds de commerce d'organisation de voyages et séjours et prestations qui y sont liées, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport ainsi que d'organisation de spectacles, animations et décorations pour le compte d'entreprises ou de particuliers, ainsi que toutes prestations qui y sont directement liées, à l'exclusion de toute manifestation destinée au grand public, exploité sous l'enseigne «C.A.T.S.», 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---

**S.A.R.L. «GLAM Events  
et Communication»**


---

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**


---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 21 juillet 2008 enregistré à Monaco les 25 juillet et 25 novembre 2008, folio 67R, case 3 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «GLAM Events et Communication», au capital de 50.000 euros, siège social à Monaco - 18, quai Jean-Charles Rey, ayant pour objet : la gestion, la logistique, la promotion et l'organisation de manifestations dans le secteur du Luxe, plus particulièrement le salon «LUXURIA». Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Fabienne LAVAUD SOULIES demeurant à Monaco, 13, avenue

des Papalins, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---

**S.A.R.L. "NIPPON MENARD  
MONACO"**

—

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 30 août 2007, enregistré à Monaco les 25 septembre 2007 et 3 décembre 2008, folio/bordereau 105 R, Case 4, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. NIPPON MENARD MONACO», au capital de 148.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 5 avenue Saint Michel, ayant pour objet : l'exploitation d'un salon de soins de beauté et la commercialisation de produits cosmétiques, produits de beauté et accessoires, parfums et bijouterie fantaisie,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mlle Maho HARADA, demeurant 44, boulevard d'Italie, non associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---

**SARL OFFICE SOLUTIONS  
(MONACO)**

—

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2008, enregistré à Monaco les 10 juillet et 20 octobre 2008, folio 190V, case 4, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «OFFICE SOLUTIONS (MONACO)».

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco.

Objet : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, sans stockage à Monaco :

La vente en gros, en demi-gros et par correspondance, la location de tous matériels informatiques, bureautiques, photocopieurs, imprimantes et périphériques ainsi que des logiciels y afférents.

L'installation, la réparation, l'entretien, la maintenance sur site ou à distance, le service après-vente et la formation relatifs aux matériels ci-dessus.

Et, généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en mille parts de quinze euros chacune.

Gérant : M. Alexandre AVID.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 3 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---



**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2008, M. Fabian CARTERY, demeurant à Menton (06500), 91, avenue de la Côte d'Azur, a cédé à la société à responsabilité limitée «OFFICE SOLUTIONS (MONACO)», au capital de 15.000 euros, dont le siège est à Monaco, 41, avenue Hector Otto, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «Le Patio Palace», 41, avenue Hector Otto à Monaco, portant le numéro de lot 627.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du droit au bail cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 2008.

**“SCS YVES MARCHETTI & CIE”**

Société en Commandite Simple  
au capital de 111.720 euros

Siège social : 20, rue Princesse Caroline - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2008, enregistrée à Monaco le 17 novembre 2008, F°/Bd 129 R case 4.

Il a été décidé :

- de transformer la société en commandite simple en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et à l'adoption des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : “AGENCE MARCHETTI”.

Le siège de la société, son capital, les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangées.

Seule est modifiée la durée, elle est fixée à 99 années.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

**S.N.C. GRAEF & RATHSACK**

Société en Nom Collectif  
au capital de 50.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé en date du 3 décembre 2008, il a été procédé à la transformation de la société en nom collectif «S.N.C. GRAEF & RATHSACK» en société à responsabilité limitée «DENTRADE», avec M. Jens RATHSACK en qualité de Gérant.

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

**SCS V. BALLARINI ET CIE  
«VIP ENTERTAINMENT»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros

Siège social : «Palais de la Scala»  
1, avenue Henry Dunant - Monaco

**EXTENSION D'ACTIVITE**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunis extraordinairement le 10 octobre 2008, les associés ont décidé de l'extension de l'objet social aux activités suivantes :

- organisation de concerts et spectacles à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté ;

- achat, vente et location de films aux professionnels à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté ;

- organisation annuelle d'un salon nommé «Monaco music conférence» MMC.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

---

### **S.A.M. "BREVAN HOWARD (MONACO)"**

Société Anonyme Monégasque en liquidation  
au capital de : 300.000 euros

Siège de la liquidation : Le Monte Carlo Sun  
74, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 24 octobre 2008, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Brett IRELAND a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social ; c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2008.

Monaco, le 12 décembre 2008.

### **CRANS MONTANA FORUM**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les administrateurs de la société «CRANS MONTANA FORUM» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 31 décembre 2008 à 10 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Approbation des indemnités de fonction versées aux Administrateurs ;

- Questions diverses.

*Le Président du Conseil.*

---

### **ASSOCIATION**

---

### **SHARE, a joint Monaco-EuroPCR initiative to Sustain Health Development in Africa through Responsible Education**

Cette association a pour objet la formation et l'éducation d'équipes médicales, paramédicales et administratives complètes dans des pays africains sélectionnés avec l'objectif d'y développer des unités locales et autonomes cardiovasculaires, ceci afin de réduire l'impact des maladies cardiovasculaires auprès des populations d'adultes et d'enfants.

Siège Social : Centre Cardio- Thoracique de Monaco (C.C.M.) 11 bis, avenue d'Ostende - BP 223 MC 98004 Monaco Cédex.

---

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 décembre 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.537,30 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.516,47 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	377,51 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.510,63 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	277,76 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.092,69 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.627,50 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,20 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.797,77 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.074,34 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.096,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.225,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.148,03 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	719,38 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	555,98 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.324,61 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	911,26 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.054,89 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.564,24 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	706,51 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	643,52 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.042,99 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.129,71 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	235,06 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	597,09 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.054,95 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.116,29 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.880,81 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	743,80 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.810,78 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.480,58 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	669,53 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	494,91 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	629,11 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	967,87 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	959,21 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	965,46 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au novembre 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 décembre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.775,50 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	488,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 septembre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	9.620,94 EUR

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809